

CONSIGNE DE NAVIGABILITE

définie par la DIRECTION GÉNÉRALE DE L'AVIATION CIVILE

Les examens ou modifications décrits ci-dessous sont impératifs. La non application des exigences contenues dans cette consigne entraîne l'inaptitude au vol de l'aéronef concerné.

Avions ATR 42 tous types

Trim profondeur

La présente Consigne de Navigabilité s'applique aux avions ATR 42 tous types, tous numéros de série n'ayant pas reçu l'application du Bulletin Service ATR 42-27-0029 (modification 1830).

Afin de prévenir une manoeuvre par inadvertance de la commande de trim pouvant amener l'équipage à utiliser le trim secours les mesures suivantes sont rendues impératives :

A/ Avant le 15 octobre 1989 installer une protection de la commande de trim de profondeur suivant les données du Bulletin Service ATR 42-27-0029 ;

B/ Avant le prochain vol :

1/ Réviser la "liste minimale d'équipement" de l'avion pour interdire tout décollage avec la fonction "commande de trim secours" en panne. Cette mesure provisoire sera annulée par l'application du Bulletin Service ATR 42-27-0029.

2/ Introduire dans la check-list du pilote, si ce n'est déjà fait, au niveau de la préparation du poste de pilotage.

"Contrôler le bon fonctionnement du trim de secours puis s'assurer de sa mise hors fonctionnement (mise en place du garde) ("Cf : FCOM par 2.03.07 page 3).

La présente révision 1 annule et remplace la CN 89-033-019(B) du 08/03/89.

DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : DES RECEPTION.

Date : 31/05/89

Avions ATR 42 tous types

Réf. : 89-033-019 (B)R1